

Délibération n° 2019-03-011 du 7 mars 2019

Budget prévisionnel initial de France compétences pour l'année 2019

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6123-11, L.6123-6 à L.6123-8, R. 6123-6 à R. 6123-13 et R. 6123-15,

Vu le décret n° 2018-1331 du 28 décembre 2018 relatif à l'organisation et au fonctionnement de France compétences,

Après en avoir délibéré le 7 mars 2019,

Décide :

Article 1

Le budget prévisionnel initial de France compétences et le compte de résultat prévisionnel pour l'année 2019, annexés à la présente délibération, sont approuvés.

Article 2

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 7 mars 2019

Le Président du conseil d'administration,
Monsieur Jérôme TIXIER



Annexes :

- Budget prévisionnel initial de France compétences pour l'année 2019
- Compte de résultat prévisionnel de France compétences pour 2019